

portant réorganisation du déroulement  
des examens du Baccalauréat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 73-51 du 18 Juin 1973 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU le décret N° 70-217/CP/MEN du 21 Août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Bénin et le décret N° 73-338 du 24 Octobre 1973 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 74-4 du 11 Janvier 1974 portant réorganisation du déroulement du Baccalauréat ;
- VU les arrêtés n°s 058/MENCJS/CAB et 071/MENCJS des 14 et 17 Janvier 1974 portant réorganisation des épreuves du baccalauréat ;
- SUR proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Novembre 1980 ;

DECRETE :

Article 1er. - Les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier sont organisés par l'Université Nationale du Bénin dans le cadre de l'une de ses Entités de service qui est l'Office du baccalauréat.

Les Jurys sont présidés par un Professeur ou un Professeur Assistant désigné par le Recteur.

Les présidents de jurys peuvent être assistés ou suppléés par des Présidents Adjointes choisis parmi les Professeurs-Assistants de l'Enseignement Supérieur, les Professeurs agrégés ou certifiés des Enseignements Moyens Général, Technique ou Professionnel ayant au moins trois années d'enseignement.

Article 2.- Les épreuves du Baccalauréat portent sur les programmes officiels des classes terminales des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

Article 3.- Tout candidat qui se présente dans deux Etats différents au cours de la même année scolaire, est passible des sanctions prévues par l'Ordonnance N° 73-51 du 18 Juin 1973.

Article 4.- Le grade de bachelier est conféré par l'Université aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des séries prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 5.- Les candidats au Baccalauréat doivent choisir au moment de leur inscription entre les diverses séries suivantes :

- Série A - Philosophie et Lettres
- Série B - Economique et Social
- Série C - Mathématiques et Sciences Physiques
- Série D - Mathématiques et Sciences de la Nature
- Série E - Mathématiques et Technique
- Série G - Techniques Administratives, quantitatives et commerciales.
- Série L1 - Lettres - Langues
- Série L2 - Lettres - Sciences Humaines
- Série L3 - Lettres - Sciences Economiques
- Série ST - Sciences et Techniques
- Série BG - Sciences Biologie - Géologie.

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par an.

Article 6.- Une session est organisée à la fin de chaque année scolaire. Elle comporte des épreuves obligatoires écrites et orales et, avec ces dernières, pour la série E une épreuve de technique pratique.

Les candidats peuvent éventuellement subir une ou deux épreuves facultatives portant sur le dessin, la musique et l'économie familiale.

Article 7.- L'épreuve d'éducation physique est obligatoire pour tous les candidats.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un Certificat délivré par un Médecin de la Santé Publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Article 8.- Les listes des épreuves obligatoires et facultatives de chacune des séries indiquées à l'article 5, leur durée, les coefficients qui leur sont attribués, la détermination des matières fondamentales par série sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 9.- La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ; l'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note 0.

La note de chaque épreuve obligatoire y compris l'éducation physique, est multipliée par le coefficient fixé.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenues que les points excédant 10 sur 20. Ces points entreront en ligne de compte pour l'admission et l'attribution des mentions.

Article 10.- A la proclamation des résultats à l'issue de toutes les épreuves, sont déclarés admis :

- 1°) - Tous les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 10/20.
- 2°) - Tous les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 9/20 avec une note égale ou supérieure à 10/20 dans deux des matières fondamentales de leurs séries respectives.
- 3°) - Tous les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 9/20 avec une moyenne générale annuelle au moins égale à 10/20 attestée par le livret scolaire.

Article 11.- La note 0 est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Le Jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Article 12.- Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission de spécialistes désignés par le Recteur.

Article 13.- Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Les membres du Jury ne peuvent faire subir les épreuves orales aux élèves qu'ils ont eus l'année précédant celle de l'examen et celle de l'année en cours.

Article 14.- Les candidats qui pour une cause de force majeure dûment constatée ou pour raison de santé n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent subir des épreuves de remplacement en Février dans les mêmes conditions que celles de la session organisée à la fin de l'année scolaire.

Les candidats empêchés pour raison de santé, sont tenus de produire un certificat médical, délivré par un Médecin de la Santé Publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Article 15.- Les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 et inférieure à 12 sur 20.
- Assez-bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14 sur 20.
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16 sur 20.
- Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 16 sur 20.

Article 16.- Quels que soient la nature et le nombre des séries ou mentions portées sur le diplôme du baccalauréat, le grade de bachelier confère les mêmes droits.

Toutefois, l'accès à l'Université est soumis à des dispositions qui règlent le régime d'inscription dans les Entités de formation d'Enseignement Supérieur.

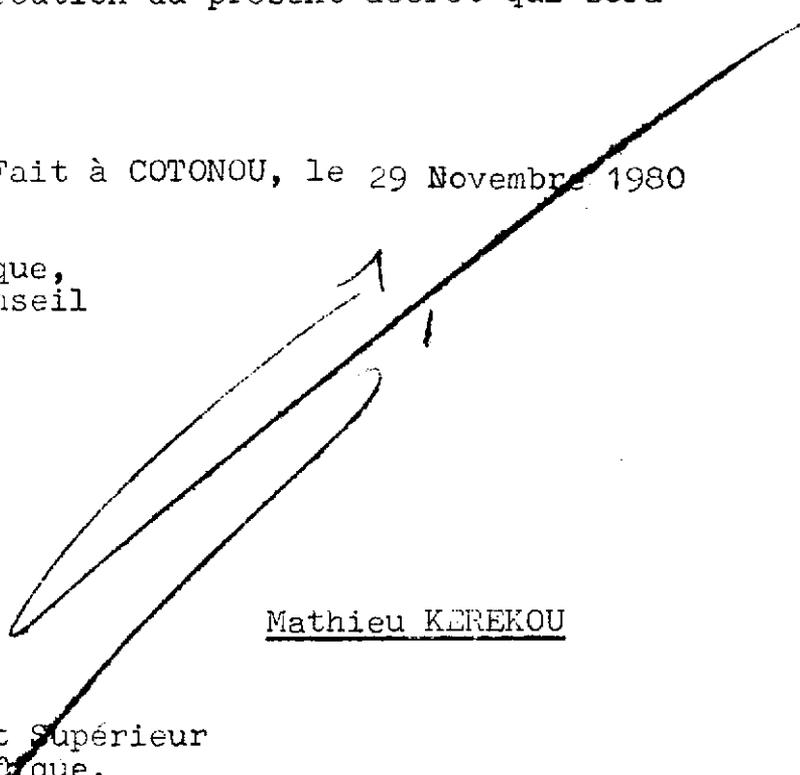
Article 17.- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de sa signature.

Article 18.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 19.- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre des Enseignements Moyens  
Général, Technique et Professionnel,



Armand MONTEIRO



Edouard ZODEHGUGAN

Ampliations : PR 8 CPC 6 ANR 4 CC du PRPB 4 SGG 4 MESRS-MEMGTP 40  
autres Ministères 20 BCP 2 SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 UNB-FASJEP-BN 6  
DPE au MENGTP 12 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 JORPB 1.-